

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES



Abidjan, le

DECISION N° 344 /MEF/DOUANES DU 17 AOUT 2007
Portant création du Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, dit Accord sur l'Evaluation en Douane de l'OMC conclu à Marrakech le 15 Avril 1994 ;
- VU le Règlement n° 0056/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 ;
- VU la Loi 64-291 du 1^{er} août instituant un Code des Douanes ;
- VU le Décret 2001-210 du 04 mai 2001, portant modification du décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n° 2001-212 du 05 mai 2001 portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 077 du 22 juin 2001, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : Il est créé un Comité d'Arbitrage de la Valeur à la Direction Générale des Douanes.

Article 2 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur est chargé de connaître des litiges nés de l'évaluation en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation.

A l'occasion de ses missions, il est habilité à :

- faire aux Autorités administratives compétentes, toutes suggestions qui lui paraissent utiles et convenables en ce qui concerne la valeur des marchandises importées ou exportées ;
- donner son avis sur l'interprétation des textes et l'application de tout texte ou projet de texte relatif à la valeur en douane des marchandises importées ou exportées.

Article 3 : Le Comité comprend des représentants de l'Administration et du secteur privé.

L'Administration est représentée par :

- le Directeur Général des Douanes, il en assure la présidence ;
- un vice président désigné par le Directeur Général des Douanes, il assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ;
- le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des techniques Douanières en qualité de Vice-président ;
- le Chef du Bureau de la Valeur, il en assure le secrétariat ;
- le Chef du Bureau des Enquêtes Douaniers et du Renseignement ;
- le Chef du Bureau Valeur Révision Synthèse ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;

Le secteur privé est représenté par :

- la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), un représentant ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI), un représentant ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Française (CCIF), un représentant ;
- la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI), un représentant ;
- l'Union Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (UGECI), un représentant ;
- la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI), un représentant ;
- le Syndicat des Transitaires S/C SAGA SDV un représentant ;
- le Syndicat National des Transitaires, un représentant.

Il est loisible au Comité de faire appel à toute expertise jugée utile pour l'examen des dossiers inscrits à son ordre du jour.

Article 4 : Le Comité est Chargé de veiller à la bonne application de la Circulaire 1361 du 02 Août 2007.

Article 5 : Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, demander à entendre les parties en conflit.

Article 6 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur peut être saisi par tout usager, en désaccord avec les Services des Douanes en matière de valeur.

Article 7 : Le Comité se réunit tous les jeudis à 10 heures ou sur convocation du Président.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Article 9 : Les convocations sont adressées à chacun des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : Les délibérations du Comité sont valides dès lors qu'un quorum de 6 membres représentant le secteur privé et l'Administration, est atteint.

Article 11 : Le président du Comité d'Arbitrage de la Valeur notifie aux parties ainsi qu'aux membres du Comité, par lettre, l'avis du Comité dans le délai de sept jours francs qui suit la date à laquelle il a été émis.

Article 12 : Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont renvoyés aux intéressés par le Président du Comité.

Article 13 : Le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières est chargé de l'application de la présente.

Col. Maj. K. GNAMIEN

Ampliations :

- *Cabinet du Ministère du Commerce Extérieur*
- *Cabinet du Ministère de l'Industrie*
- *FNIS-CI*
- *FENADIS*
- *Syndicat des Transitaires. S/C de SAGA-CI*
- *Syndicat National des Transitaires S/C GOLF TRANSIT*